



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8710

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la retraite des enseignants privés. La loi no 59-557 du 31 decembre 1959 stipule en son article 15, que « les regles generales qui determinent les conditions de... cessation d'activite des maitres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales,... sont applicables egalement et simultanement aux maitres de l'enseignement prive sous contrat (ou agrement) definitif justifiant du meme niveau de formation ». La loi du 25 novembre 1977 a limite a cinq ans le delai maximum au cours duquel « l'egalisation des situations » devrait etre realisee. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour parvenir a cette parite.

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 perennise le regime de la cessation progressive d'activite, dont ne beneficent pas encore les maitres de l'enseignement prive. La prise en compte de ces maitres, qui representerait un cout budgetaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8710

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4323

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 381